

Restent ouverts :

- les commerces présentant un caractère indispensable : les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;
- les services publics ;
- les services assurant les services de transport ;
- les établissements de culte. Cependant, tout rassemblement y est interdit à l'exception des cérémonies funéraires et dans la limite de 20 personnes. Seuls les membres proches de la famille ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des « *motifs familiaux impérieux* ».
- garages automobiles, centres de contrôle technique, commerces d'ordinateurs, cavistes, quincailleries, bureaux de tabac, commerces de cigarette électronique, commerces d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, blanchisseries-teintureries...

Le décret du 23 mars donne, en annexe, la liste complète des établissements pouvant continuer à recevoir du public.

Les établissements qui suivent sont fermés :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf les salles d'audience des juridictions ;
- Les magasins de vente et les centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « *room service* » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Les salles de danse, discothèques, salles de jeux, cinémas ;
- Les bibliothèques, centres de documentation ;
- Les salles d'expositions ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les musées ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de plein air ;
- Les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.